

Objet : Attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Monsieur le Ministre,

Alors qu'un travail relatif à la NBI va être présenté en formation spécialisée n°3 au début du mois de mars afin de faire des recommandations au Conseil Supérieur de la Fonction Publique, un projet de texte prévoyant la création d'emplois de sous-directeur au sein des SDIS, pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une NBI variant de 25 à 35 points selon la catégorie a été présenté en réunion de dialogue social par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Une nouvelle ligne de fonction serait donc créée, modifiant ainsi le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Pour notre organisation syndicale, il nous semble nécessaire et opportun d'ouvrir plus largement le débat concernant l'attribution de la NBI au sein des SDIS.

I – Demande de modification de la ligne 24 du décret n°2006-779.

L'attribution de la NBI dans le décret actuel est assujéti à une ancienneté de 7 ans dans la tenue de l'emploi. Or aucun autre emploi mentionné dans ce dit décret impose le principe d'une telle ancienneté. Le fait de supprimer cette disposition permettrait de rétablir l'équité entre l'ensemble des fonctions éligibles.

De plus, il nous semble opportun de rectifier les termes « chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins 2 équipes » par « chef d'agrès tout engin (CATE) afin d'avoir une corrélation avec le décret n°2012-519 définissant notamment les emplois tenus.

2- Attribution de la NBI accueil pour les emplois d'opérateur, chef opérateur et adjoint chef de salle opérationnelle.

Le point 33 de l'annexe du décret n°2006-776 prévoit l'attribution d'une NBI aux fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil. Pour rappel, la notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public que ce soit physique ou téléphonique. Point précisé par la réponse ministérielle n°24381 du 25 février 2020.

De plus, plusieurs jurisprudences apportent des précisions sur les fonctions d'accueil à titre principal :

- Plus de la moitié du temps de travail total de l'agent est consacrée aux fonctions d'accueil du public (CE n° 301494 du 28 janvier 2009) ;
- L'accueil du public s'entend de l'accueil physique des usagers et de l'accueil téléphonique notamment standards téléphoniques (CE n° 284380 du 4 juin 2007) ;

Il nous semble donc cohérent que les emplois d'opérateur, chef opérateur et adjoint chef de salle opérationnelle qui au quotidien assurent un accueil téléphonique permanent auprès du public pour répondre aux demandes de secours, doivent être rajoutés en créant une ligne 33 bis et une bonification de 15 points.



3- emploi officier de garde /chef de groupe et chef de salle opérationnelle

La ligne 19 du décret n°2006-779 attribue une NBI au titre de l'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.

Pour rappel, la présence d'un officier de garde est, par le décret n°2012-519, obligatoire à partir d'un effectif de 10 sapeurs-pompiers et de fait répond au critère du nombre d'agent défini à la ligne 19.

Dans le cadre de leurs missions définies au travers du RNAC (référentiel national d'activités et de compétences) l'emploi d'officier de garde / chef de groupe confirme toute la technicité nécessaire pour la tenue d'un tel emploi, qu'elle soit administrative, technique, opérationnelle et fonctionnelle.

En ce qui concerne l'emploi de chef de salle opérationnelle, la technicité de la gestion d'un centre de traitement de l'alerte et / ou d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours n'est aujourd'hui plus à démontrer.

C'est dans ce sens, que nous demandons que la ligne 19 soit complétée par une ligne 19 bis prenant en compte ces emplois nécessitant une grande technicité.

4- NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Le décret n°2006-780 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible, instaure une NBI pour la fonction de police municipale de 15 points (ligne 31)

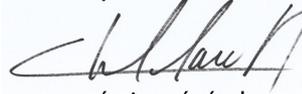
Qu'en est-il des sapeurs-pompiers qui interviennent très fréquemment dans les zones à caractères sensibles, souvent sous escorte des forces de l'ordre ? **Ils en sont les grands oubliés.**

Enfin, il nous paraîtrait difficile de déterminer l'attribution d'une NBI en fonction de la localisation géographique d'une caserne par rapport à une zone à caractère sensible, du fait du principe de re-couverture opérationnelle. Principe amenant que l'ensemble des agents du SIS en unité opérationnelle peuvent être sollicité sur l'ensemble du territoire départemental.

C'est dans ce sens, que nous demandons que la ligne 31 du décret n°2006-780 soit complétée par une ligne 31 bis prenant en compte « les sapeurs-pompiers professionnels en unité opérationnelle »

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire, monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Rémy CHABBOUH



secrétaire général

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Copie : DGSCGC